

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 61 (1981)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La peine de mort en Suisse  
**Autor:** Clerc, François  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886585>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La peine de mort en Suisse

En Europe, le déclin de la peine de mort s'observe dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, et il se manifeste en Suisse surtout au début du XIX<sup>e</sup>.

La démonstration serait fastidieuse, s'il fallait évoquer l'histoire de ce châtement dans un pays, où le droit criminel n'était pas toujours codifié, et en tout cas pas unifié. Mais l'évolution se présenterait un peu comme à Fribourg où, sans abolir la peine capitale, elle n'est dispensée qu'à la dernière extrémité : dès 1803, le voleur n'y est plus exposé, sauf si son crime révèle un danger particulier ; une circulaire de 1819 abolit « l'antique usage de laisser les suppliciés exposés jusqu'à corruption complète du cadavre », ce qui montre que l'exécution vise moins à intimider la population qu'à faire expier une faute morale impardonnable ; toute condamnation à mort est obligatoirement soumise au Tribunal d'appel, et si elle est confirmée, elle doit être soumise au Grand Conseil, qui dispose du droit de grâce (1839).

Autant dire que les exécutions deviennent rares : les plus anciennes remontent à 1819 à Bâle, à 1834 à Neuchâtel, à 1842 en Valais. Ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait plus eu de condamnations dans ces cantons, mais elles furent toujours remises par voie de grâce.

En 1848, la première constitution fédérale, qui a créé ce que d'aucuns nomment aujourd'hui l'État suisse, interdit la peine de mort pour les délits politiques. Si l'influence française est ici patente, les constituants se souvenaient encore de pénibles troubles politiques, qui avaient eu pour théâtre tel canton. Mais ce qui est intéressant, c'est que cette interdiction ne s'inscrit pas dans un programme de politique criminelle, mais elle entend respecter la liberté d'opinion reconnue à tout citoyen.

A l'évidence, la Confédération n'était pas hostile à la peine capitale. Son code pénal militaire de 1851 la prévoyait expressément. Ce ne sera qu'en 1874 que cette peine sera restreinte au seul temps de guerre, solution à laquelle se tient l'actuel code militaire de 1927, malgré une importante minorité d'abolitionnistes. Mais des restrictions furent apportées : le mode d'exécution fut limité à la fusillade, ce qui excluait désormais le glaive ; le juge pouvait toujours opter entre la mort et la réclusion à vie, sauf en cas de désertion avec passage à l'ennemi.

Le Parlement s'était formellement opposé à envisager la peine de mort en cas de « service actif », c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'armée est levée pour assurer effectivement

la sécurité du pays. Au cours de la dernière guerre mondiale, le gouvernement a dû en décider autrement : une ordonnance du 28 mai 1940 instaurait la peine de mort, pendant la durée de la mobilisation, pour les actes de trahison et de sabotage. Il y eût effectivement dix-sept exécutions, la grâce ayant été prodiguée une seule fois, peut-être parce que le tribunal avait été au-delà des réquisitions du ministère public, que le condamné était étranger et que les hostilités touchaient visiblement à leur fin.

Récemment encore (1979), le Parlement a voté une nouvelle loi de procédure pour la justice militaire, et il en a profité pour introduire deux nouvelles restrictions : la peine de mort ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des juges, et le recours en grâce a obligatoirement un effet suspensif.

En dehors de la législation militaire, la Confédération s'était dotée, en 1853, d'un code pénal fédéral, pour réprimer les attentats dirigés contre sa sécurité et les manquements aux devoirs de ses fonctionnaires. Soit en raison de la nature politique de ces infractions, soit qu'une peine privative de liberté parût suffisante, la peine de mort n'était pas prévue, encore qu'elle ne fût pas exclue : dès l'instant où les Assises fédérales pouvaient être amenées à prononcer la peine de mort, le code de 1853 – comme l'observait alors le gouvernement – avait une norme relative à la prescription de cette peine.

Cette hostilité à la peine capitale pouvait se manifester de façon beaucoup plus radicale, en en décidant l'abolition.

En 1848, Fribourg est le premier canton à prendre ce parti. Mais l'interdiction constitutionnelle sera tempérée déjà en 1857, pour ménager un éventuel retour à la peine de mort, en cas de nécessité, mais seulement pour les crimes de droit commun. Le problème allait d'ailleurs se poser plus vite que prévu, à la suite d'un épouvantable assassinat, qui provoqua une vive émotion en 1862. De nombreuses pétitions réclamèrent le rétablissement du châtement suprême. L'une d'elles avance un argument curieux : deux cantons voisins, Berne et Vaud, connaissant la peine de mort, leurs ressortissants pouvaient être incités à choisir Fribourg pour commettre leurs « brigandages ». Le Grand Conseil hésita longtemps. Une démarche fut même entreprise auprès du gouvernement français en vue de placer au bagne les condamnés à de longues peines : il n'y eut pas de réponse. Finalement la peine de mort fut rétablie légalement le 1<sup>er</sup> janvier 1874, mais devint caduque déjà le 29 mai.

Ce jour-là, la Suisse adoptait une nouvelle constitution fédérale, qui abolissait la peine de mort, le cas de guerre réservé. Cette « innovation hardie » – pour reprendre une expression du gouvernement – se justifiait par le fait que plusieurs cantons avaient passé au camp des abolitionnistes : Neuchâtel (1854), Zurich (1869), Tessin (1871), Genève (1871) – à la suite de deux exécutions malheureuses –, Bâle-Ville (1872), Bâle-Campagne (1873), Soleure (1874).

Or, dans les années qui suivirent, il y eût une épidémie de crimes de sang. Une pétition, revêtue de plus de trente mille signatures – dont le tiers provenait du canton de Vaud –, réclamait l'abolition de l'article constitutionnel interdisant la peine de mort. Sans aller aussi loin, un parlementaire schaffhouseois, sous le coup de l'émotion causée dans son canton par un crime crapuleux, proposait de réviser la constitution pour laisser les cantons libres de maintenir ou de supprimer la peine capitale.

Le gouvernement s'opposa à l'entrée en matière, non seulement parce qu'il tenait toute révision partielle de la constitution pour prématurée et dangereuse, mais encore parce que, à la suite d'une enquête statistique et sociologique très remarquable, il était arrivé à la conclusion que si, effectivement, le nombre de crimes graves avait augmenté en Suisse depuis 1874, cet accroissement se constatait de façon plus aiguë dans les États qui connaissaient la peine de mort, et qu'il n'existait pas de corrélation entre l'abolition de cette peine et la recrudescence de la criminalité.

Le Parlement en décida autrement : la révision proposée fut soumise au peuple et aux cantons, et acceptée à une très faible majorité des suffrages.

Quelques cantons s'empressèrent de rétablir la peine de mort : Uri, Appenzell RI, Obwald (1880), Schwytz (1881), Zoug et St-Gall (1882), Lucerne et Valais (1883), et plus tard Schaffhouse (1893), puis Fribourg (1894). Les condamnations furent rares, les exécutions plus encore : au cours de ce siècle, nous en comptons une à Fribourg (1902), une autre à Uri (1922) et les deux dernières à Zoug (1939) et à Sarnen (1940).

Entre temps, le principe de l'unification de la législation pénale avait été adopté. Un code pénal suisse était en préparation. Ses auteurs, soucieux des moyens efficaces de lutter contre la criminalité, n'ont pas retenu la peine de mort, qui n'est pas formellement interdite, mais seulement non prévue par la loi.

Telle est la situation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942, date de l'entrée en vigueur du code pénal.

Est-elle irréversible ?

A quelques reprises, le Parlement a été invité à examiner un retour à la peine de mort : en 1952, à la suite de plusieurs meurtres à Zurich et, surtout depuis 1974, en raison des actes de terrorisme bien connus à notre époque. Alors qu'on comptait encore en 1928, parmi les représentants du peuple, trente-huit députés en faveur de la peine capitale, leur nombre est tombé à deux, lors du dernier vote intervenu sur la question, le 5 octobre 1979.

De son côté, le gouvernement, qui s'est sans cesse montré hostile à la peine de mort, s'est toujours rangé aux côtés des abolitionnistes, chaque fois que le problème s'est posé tant au plan européen qu'au récent congrès de Caracas (1980), organisé par les Nations Unies.

Mais se demandera-t-on, est-ce aussi la tendance de l'opinion publique ?

Effectivement, un sondage aurait révélé que 48 % de la population était favorable à la peine capitale et 40 % contre. Il faut cependant préciser que cette enquête a été entreprise au lendemain de l'affaire Schleyer, et nous avons déjà noté la réaction émotionnelle à la suite de crimes horribles, tant à Fribourg qu'à Schaffhouse. En quelques années, Vaud, qui avait apporté un appui massif à la révision constitutionnelle de 1879, devint un champion de l'abolition. Ce qui tendrait à confirmer l'avis du gouvernement, selon lequel l'attitude à l'égard de la peine de mort dépend moins de la raison que du sentiment, susceptible de varier selon l'époque et les individus.

Il n'en demeure pas moins que le projet de révision de la constitution fédérale, actuellement à l'étude, propose d'abolir sans réserve la peine capitale. Les commissaires ont relevé notamment la difficulté de s'assurer le concours d'un bourreau.

Il ne s'agit pas d'un problème théorique : c'est par des annonces dans la presse que les autorités d'Uri ont recruté celui qui devrait exécuter un condamné ; en 1940, à Sarnen, c'est par le sort que fut désigné, parmi les témoins officiels de l'exécution, celui qui devrait actionner la guillotine. Récemment encore, lors de la discussion de la nouvelle loi de procédure militaire, un député s'est demandé s'il était permis d'obliger des soldats à faire partie d'un peloton d'exécution.

Jusqu'ici, nous n'avons rien dit de la grâce, apanage du Souverain – le peuple –, et qui est exercée par ses représentants.

A Fribourg, la loi exigeait, pour refuser la grâce, une majorité formée par les deux tiers des députés ayant participé au vote. Dans le calcul, fallait-il tenir compte des absentions ? Le problème se posa en 1911, car il eût suffi d'une voix de plus en faveur de la grâce pour que la majorité qualifiée ne fût pas atteinte. Le Grand Conseil finit par admettre que, dans le doute, l'abstentionniste se serait finalement décidé pour la grâce, qui fut ainsi accordée.

Plus récemment, on s'est demandé s'il était judicieux de soumettre à l'Assemblée fédérale une grâce d'une condamnation à mort pour trahison sans divulguer un secret militaire, qu'il fallait précisément ne pas faire connaître, le huis clos n'apportant pas la garantie du silence des députés.

C'est sur cette question, laissée ouverte, que nous achevons cet exposé, que nous avons pour consigne de faire bref.